

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 14 :

LA SOCIÉTÉ CONTRE L'ETAT
(Editions de Minuit, 1974)
de Pierre CLASTRES

Journée d'étude organisée le 13 mai 2023 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, textes mis en ligne le 23 janvier 2026.

Pour citer cet article : Nader Hakim, « Histoire de la démocratie : une lecture de Pierre Clastres, regard décalé d'un historien du droit contemporain », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2025, Hors série *Lectures de... n° 14 : La Société contre l'Etat* (Editions de Minuit, 1974), de Pierre Clastres.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/46682-lectures-de-la-societe-contre-l-etat-de-pierre-clastres-editions-de-minuit-1974>

HISTOIRE DE LA DÉMOCRATIE : UNE LECTURE DE PIERRE CLASTRES, REGARD DÉCALÉ D'UN HISTORIEN DU DROIT CONTEMPORAIN

Nader HAKIM

Professeur d'histoire du droit,
Université de Bordeaux

Quand on est lecteur amateur et tout à fait incomptént en archéologie ou en anthropologie, et lorsque l'on est historien de la pensée juridique contemporaine, la lecture de Pierre Clastres (spécialement de son livre *La société contre l'État. Recherches d'anthropologie politique*, éd. Minuit, 1974) est une aventure. Aussi faut-il prévenir qu'il ne saurait s'agir dans les lignes qui suivent de porter un regard de spécialiste, mais plutôt de proposer une lecture curieuse et fascinée par la force de ce texte.

Plus précisément, c'est dans le cadre d'un cours d'histoire de la démocratie, professé à l'université de Bordeaux, à des étudiants de master en droit public et en histoire du droit, sans oublier de nombreux étudiants Erasmus venant de diverses universités européennes, que l'auteur de ces lignes a découvert Clastres. Initialement, il s'agissait d'être en mesure de sortir des lieux communs d'une histoire de la démocratie qui commence habituellement à la fin de l'époque moderne avec un simple rappel de « l'invention » de cette dernière à Athènes. Pour ce faire, il était nécessaire d'interroger la définition de la démocratie.

Or, très vite, ce sont les régimes sociopolitiques et le rapport au pouvoir qui se sont imposés. Si la démocratie n'était pas seulement ce que Bernard Manin nomme, non sans bonne raison, un régime représentatif¹, alors le champ historique ne pouvait être limité à une modernité qui ne propose qu'une forme déterminée historiquement,

¹ B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Flammarion, 1996.

voire géographiquement, de régime politique. Dès lors comment se départir de la démocratie libérale qui monopolise l'appellation et le mythe, peut-être, de la démocratie ?

Il fallait non seulement revenir sur le cas athénien, absolument décisif, mais également plonger dans un temps long et notamment chez les « sauvages » et autres « primitifs ». C'est ainsi qu'au fil des années les lectures se sont accumulées pour fournir la matière non seulement à la construction du cours mais également aux échanges avec des étudiants à qui il était proposé de travailler directement sur les textes des spécialistes. L'idée principale était de décentrer le regard pour comprendre ce que nous n'appelons pas démocratie et qui pourtant pourrait être bien plus démocratique (sic) que nos régimes libéraux en explorant notamment le néolithique et les sociétés dites primitives². Ce sont ainsi en particulier, outre Michel Humbert³, Moses Finley⁴ et d'autres pour Athènes, Alain Testart⁵, Jean-Paul Demoule⁶, Christian Jeunesse⁷ et bien sûr Pierre Clastres⁸ qui sont devenus les figures tutélaires d'un enseignement vivant, suscitant le débat, les controverses, mais également parfois des incompréhensions, raison pour laquelle une autre référence majeure a été utilisée, sans aucun rapport *a priori* avec les périodes étudiées, qui n'est autre que Hans Kelsen⁹.

² Ce cours part donc du néolithique et s'arrête pour l'instant à Athènes bien qu'il soit prévu de continuer l'exploration vers l'antiquité romaine et le Moyen Âge jusqu'aux temps modernes.

³ M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'antiquité*, Dalloz, 11^e éd., 2014.

⁴ M.I. Finley, *Démocratie antique et démocratie moderne*, Payot, 1976.

⁵ Avant l'*histoire. L'évolution des sociétés, de Lascaux à Carnac*, Gallimard, 2012.

⁶ Cf. notamment « L'archéologie du pouvoir : oscillations et résistances dans l'Europe protohistorique », *Fonctionnement social de l'âge du fer. Opérateurs et hypothèses pour la France* (A. Daubigney dir.), Lons-le-Saunier, 1993, p. 259-273.

⁷ « "Big men", chefferies ou démocratie primitive ? Quels types de sociétés dans le Néolithique de la France ? », *La protohistoire de la France* (J. Guilaine et D. Garcia dir.), Hermann, 2018, p. 171-185.

⁸ Outre son ouvrage précité, a notamment été utilisé « Échange et pouvoir : philosophie de la chefferie indienne », *L'Homme*, 1962, t. 2, n° 1, p. 51-65.

⁹ En l'occurrence, Kelsen permet de poser quelques définitions rigoureuses de notions essentielles comme le « peuple » ou l'« État ». Cf. notamment en français : *Théorie pure du droit*, traduction française de la 2^e édition de la « Reine Rechtslehre » par Charles Eisenmann, Dalloz, 1962 et rééd. Bruxelles-LGDJ, 1999 (édition originale autrichienne et allemande de 1934, 2^e éd. Vienne, 1960) ; *Théorie générale du droit et de l'Etat*, suivi de *La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique* (B. Laroche et V. Faure trad., introduction de S.L. Paulson),

Pour des juristes, lire Clastres conduit en effet à une forme de désarroi. D'un côté, mais il ne s'agit sans doute pas d'une opinion majoritaire, ce texte fascine. Peut-être en raison de lectures d'anthropologie antérieures qui vont de Lévi-Strauss à Philippe Descola parmi bien d'autres, Clastres séduit car il ouvre grand les portes de l'inconnu et fait tomber bien des idées inscrites profondément au cœur de la culture occidentale en général et de la pensée juridique en particulier. L'existence d'un chef sans pouvoir, le rapport au travail, la complexité de l'organisation sociale dite primitive et bien d'autres choses encore mettent à l'épreuve ce que l'on croit savoir et une bonne partie de l'échafaudage normatif de l'Occident. Le texte stimule l'imagination et impose de réfléchir, voire de remettre sur l'établi nos croyances et convictions.

D'un autre côté, cependant, le juriste, historien du droit ou non, se révolte. Le texte de Clastres est parsemé d'assertions presque inaudibles. Pour ne prendre qu'un exemple sur lequel il faudra revenir, l'État dont il parle est une sorte de chimère historiquement non située. Le lire impose donc une forme de gymnastique intellectuelle de traduction simultanée pour que la lecture puisse faire sens. Aux yeux de beaucoup d'étudiants, il faut même impérativement remplacer le terme « État » qu'il emploie sans cesse par d'autres termes comme « pouvoir centralisé » ou « pouvoir autoritaire », au risque de ne pas comprendre si Clastres parle du pouvoir en général ou de l'État libéral de son époque dans une sorte de dénonciation anhistorique ou même dystopique. Le danger est tel que tout ce qu'il dit risque alors d'être entaché d'un vice rédhibitoire d'opinion politique ascientifique et inacceptable historiquement. C'est donc peu dire que ce texte perturbe son lecteur juriste.

Raison de plus de continuer à le lire et à le faire lire. Or c'est justement l'exercice auquel sont invités les étudiants de ce cours

Bruylant et LGDJ, 1997 (édition originale américaine 1945 et autrichienne de 1928) ; *Qu'est-ce que la Justice*, suivi de *Droit et morale* (préface de V. Lasserre), M. Haller, 2012 (édition originale autrichienne de 1953 et 1960). Outre Kelsen, sont également mobilisés dans le cours en question : Y. Thomas, « L'institution juridique de la nature. Remarques sur la casuistique du droit naturel à Rome », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 6, 1988, p. 27-48 et *Les opérations du droit*, Hautes études, éd. EHESS, Gallimard et Seuil, 2011 ainsi que J.-L. Halpérin, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, n° 75, 2010, p. 295-313 ; « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 5, 2012.

d'histoire de la démocratie qui plaide pour une prise au sérieux des hypothèses d'anthropologie politique pour penser la démocratie. Pour aller à l'essentiel, le propos est d'interroger nos croyances en examinant de près la classification des régimes sociopolitiques au néolithique proposée par Alain Testart et spécialement la catégorie des « démocraties primitives ». L'idée est alors que la démocratie est un mode d'organisation du pouvoir qui ne peut se réduire à sa forme libérale actuelle et qui a pris bien d'autres visages, indépendamment d'une philosophie politique le plus souvent très hostile à ce mode d'organisation du pouvoir. Deviennent ainsi possibles des formes démocratiques historiquement antérieures à la démocratie athénienne mais également des dispositifs démocratiques sans pouvoir centralisé postérieurs à Athènes comme le montre Clastres, les Iroquois ou encore l'histoire islandaise. Davantage politique peut-être, alors que Testart offre une grille de lecture plus économique, Clastres propose une hypothèse séduisante qui mérite donc une lecture attentive.

En l'occurrence, parmi d'autres extraits très suggestifs, trois citations ont fait l'objet de nombreuses discussions au sein de ce cours.

La première est la suivante :

Chacun de nous porte en effet en soi, intériorisée comme la foi du croyant, cette certitude que la société est pour l'État¹⁰.

Ce propos ne saurait laisser les juristes sans réaction et invite sans nul doute à une psychanalyse. Mieux, ce passage choque les juristes pour qui l'État, tel qu'ils ne connaissent, autrement dit l'Etat libéral régulé par le droit, est une bonne chose ou une meilleure chose que toute autre. Alors n'est-il pas « bien » qu'il existe et que nous lui obéissions ? Sans qu'il soit possible d'opérer la moindre connexion entre Pierre Clastres et Georges Ripert, c'est pourtant à lui qu'il est possible de penser alors qu'il est l'un des rares juristes qui s'interroge sur les raisons d'obéir à la loi et donc au pouvoir. Dans un texte célèbre de 1918 consacré au « Droit naturel et positivisme

¹⁰ *La société contre l'État*, op. cit., p. 103.

juridique »¹¹, critiquant l'œuvre de François Gény et sa quête d'un droit naturel justifiant l'obéissance et la force du droit, Ripert estime en effet qu'il importe peu de savoir pourquoi nous obéissons du moment qu'on le fasse.

Clastres aurait-il raison de pointer du doigt cette « foi du croyant » ? Dans une sorte de mouvement inverse à celui de Pierre Legendre qui explique la force dogmatique de l'État en Occident, Clastres déboulonne la statue, renvoie les certitudes sur l'établi de nos questions. Il n'est d'ailleurs guère surprenant que cette phrase retienne l'attention d'étudiants en droit qui vont justement se faire, pour nombre d'entre eux, les agents d'un droit et d'un État agissant pour le « bien » commun ou l'intérêt public. Aussi s'interrogent-ils avec Clastres, tout en ne retenant guère sa dénonciation, sur la question de savoir si toute société n'est pas « pour l'État », en ajoutant simplement la tautologie dénoncée par Kelsen, pour « l'État de droit ».

Le deuxième extrait retenu est plus difficile encore à interpréter mais tout aussi fascinant :

Cultures indiennes, cultures inquiètes de refuser un pouvoir qui les fascine : l'opulence du chef est le songe éveillé du groupe. Et c'est bien d'exprimer à la fois le souci qu'a de soi la culture et le rêve de se dépasser, que le pouvoir, paradoxal en sa nature, est vénéré en son impuissance : métaphore de la tribu *imago* de son mythe, voilà le chef indien¹².

Après un moment de stupeur dans un mouvement présentiste qui nous fait immanquablement penser à notre propre situation politique, le lecteur s'interroge. N'est-ce pas là, en creux, une image applicable à une autre société *a priori* opposée connaissant un pouvoir centralisé fort, une société urbanisée et fortement structurée, appliquant la propriété fundiaire et ayant déjà connu un régime politique monarchique et aristocratique ?

On pense ici bien entendu à la cité athénienne. En effet n'est-ce pas le « songe éveillé du groupe » qui est parvenu à faire éclore la

¹¹ « Droit naturel et positivisme juridique », *Annales de la Faculté de droit d'Aix*, nouvelle série, n° 1, 1918, p. 3-47.

¹² *La société contre l'État*, op. cit., p. 23.

demokratia? N'est-ce pas la fascination du pouvoir qui a conduit une société à se réapproprier celui-ci, à le canaliser, à conserver sa puissance en le descendant? Car les étudiants ne sont pas dupes d'une démocratie directe qui parvient à reconnecter le pouvoir et la société. Ce n'est certes pas « la société contre l'État », mais la société dans « l'État » ou plutôt la dilution du pouvoir au sein de la cité qui se donne à elle-même le pouvoir, qui se confond avec lui. Et c'est en toute connaissance de cause, ce qui n'est peut-être pas le cas dans la société décrite par Clastres, en conscience donc de ce que font au groupe, et aux individus qui le composent, la royauté, la tyrannie, l'aristocratie ou encore les oligarchies, notamment les ploutocraties, que les Athéniens ont construit et perfectionné leur *demokratia*.

C'est ici qu'intervient la troisième citation qui nous retient :

À quoi la tribu estime-t-elle que tel homme est digne d'être un chef? En fin de compte, à sa seule compétence "technique": dons oratoires, savoir-faire comme chasseur, capacité de coordonner les activités guerrières, offensives ou défensives. Et, en aucune manière, la société ne laisse le chef passer au-delà de cette limite technique, elle ne laisse jamais une supériorité technique se transformer en autorité politique. Le chef est au service de la société, c'est la société en elle-même – lieu véritable du pouvoir – qui exerce comme telle son autorité sur le chef. C'est pourquoi il est impossible pour le chef de renverser ce rapport à son profit, de mettre la société à son propre service, d'exercer sur la tribu ce que l'on nomme le pouvoir : jamais la société primitive ne tolèrera que son chef se transforme en despote¹³.

L'analyse de Clastres semble ici moins iconoclaste pour des étudiants qui se penchent sur la démocratie non libérale ou anté-libérale. N'est-il pas en l'occurrence également possible d'appliquer son propos à l'hypothèse des démocraties primitives? L'autonomie des individus face au pouvoir extérieur ou monopolisé n'est-elle pas le trait commun? La société qu'il décrit est suffisamment forte pour se défendre contre le pouvoir qui s'y agite.

Or, que font les Athéniens en choisissant leur démocratie directe si ce n'est acquérir une conscience et une organisation suffisamment solide pour empêcher la démocratie de déprimer? Le cas athénien

¹³ *La société contre l'État*, op. cit., p. 112.

montre en effet une communauté politique capable d'empêcher sa dislocation grâce à une stricte régulation des rapports de domination en son sein. Que sont à partir de la fin du VI^e siècle l'ostracisme, le rôle de la Boulè connectée aux tribus, les règles de fonctionnement de l'ecclésia (notamment à partir de Périclès au V^e siècle avant notre ère), l'organisation de la hiérarchie des normes, l'Héliée comme tribunal populaire, la désignation des magistrats par tirage au sort et la durée d'une année seulement des fonctions, le rôle des esclaves publics ou encore le contrôle des comptes publics, si ce n'est autant de moyens exprimant la défiance envers le chef et la peur du despote ? La restauration démocratique du IV^e siècle n'est-elle pas un choix par lequel les Athéniens, malgré la crise profonde qu'ils traversent, réaffirment leurs convictions ? Clastres convainc donc en ce qu'il n'est pas impensable que le groupe s'organise pour éviter le surgissement en son sein d'un monopole de l'autorité et donc une disparition de l'autonomie en faveur d'une hétéronomie liberticide. Athènes montre bien cette défiance organisée et collectivement exercée.

Dans ce même geste toutefois, Clastres vient heurter de front les recherches des juristes et des historiens du droit. Quels sont cette « société » autonome et cet « État » refusé ? Si l'on comprend bien que Clastres ne s'intéresse pas directement aux origines de ce qu'il nomme « État », qu'il n'entend pas en faire l'histoire, si l'on conçoit qu'il décrit une société construite contre tout autoritarisme, l'historien se pose la question de ce que recouvrent ces deux entités. Car si l'on considère que l'État naît uniquement au XVI^e siècle en même temps que la conception moderne de la souveraineté, comme on l'enseigne à nos étudiants, on comprend mal pourquoi Clastres use d'un tel vocable qui tend à fondre en une seule et même entité l'autoritarisme ou le règne de l'hétéronomie avec l'État de l'époque moderne ou contemporain. De même, si tout pouvoir centralisé est État, alors rien ne l'est plus, de la même manière que si toute règle est du droit, rien ne l'est.

Alors qu'il nous a convaincus par ailleurs, il nous perd un peu sur cette question et sur celle de l'absence de contrainte au sein de la société qu'il décrit. Comment en effet ne pas voir dans cette « société » le lieu d'exercice d'autres formes de pouvoir du groupe sur ses membres, voire de certains membres ou collectifs sur d'autres.

À moins de verser dans un organicisme pour le moins daté et contestable, le groupe n'est pas une entité unanime et monolithique. Les mœurs et les règles dont se dote celui-ci n'en restent pas moins des contraintes et des formes de violence qui s'exercent sur les esprits aussi bien que sur les corps des individus (l'exemple de la torture est ici flagrant). La coercition ne peut-elle être que le fait de l'État (au sens de pouvoir confisqué au groupe) ? À ne voir que la force collective du groupe qui refuse le pouvoir d'un seul ou d'une minorité, Clastres n'est-il pas atteint d'une forme de cécité face aux forces, aux pouvoirs et aux violences qui s'exercent dans et par le groupe ? Si l'on refuse le mythe du caractère indépassable de l'État (au sens moderne) comme unique forme acceptable d'organisation sociopolitique, faut-il tomber dans celui de l'immanence du groupe et d'un *Volksgeist* original, bon et tout-puissant ? Que fait-on des acteurs réels dans l'histoire ? Quelle est donc la nature sociologique et juridique des « normes enseignées par les Ancêtres », de « la loi qui fonde à jamais la société comme un corps indivisé »¹⁴ ? Les juristes, lecteurs de Clastres, se trouvent un peu perdus si ce n'est déçus par de telles affirmations. À refuser le pouvoir de l'Un ne prend-on pas le risque de ne plus voir celui de l'Autre ?

Quoi qu'il en soit, au terme de ces trop courtes notes de lecture, Pierre Clastres nous donne du grain à moudre et cela suffit pour qu'il soit nécessaire de le lire et le faire lire à nos étudiants.

¹⁴ Sur ce point cf. les remarques de Pierre Birnbaum (« Sur les origines de la domination politique : à propos d'Etienne de la Boétie et de Pierre Clastres », *Revue française de science politique*, n° 1, 1977, p. 5-21) ainsi que la réponse de Pierre Clastres (« Le retour des Lumières », *ibid.*, p. 22-29) de laquelle sont extraits les passages cités.